



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :
N° 06

**Extrait du
Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster**

Séance publique du 15 décembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 08 décembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 08 décembre 2023

Présents: Ries, bourgmestre Baum et Schmitz, échevins; Breden, Boden, Chergui, Degraux, Haas, A.Schroeder, M. Schroeder, Trierweiler et Weber conseillers ; Waterkeyn, secrétaire ff.

Absent et excusé : Hagen, conseiller

Objet : Saisine dans le cadre d'une modification du Plan d'Aménagement Général (PAG) au lieu-dit « In der Schleid » à Rodenbourg.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération des séances du 26 janvier 2018, 04 mai 2018 et 07 juin 2018 du conseil communal portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Junglinster, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2018 sous référence 27/C/017/2017 ;

Vu la délibération des séances du 26 janvier 2018 et 04 mai 2018 du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Junglinster, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2018 sous référence 18021/27C ;

Vu le projet de modification de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune concernant des fonds au lieu-dit « In der Schleid » à Rodenbourg présenté par les autorités communales de Junglinster et élaboré par le bureau Zimplan en novembre 2023, n° du dossier 20212761-ZP_ZILM ;

Considérant que la modification de la partie graphique du plan d'aménagement général vise une extension de la zone d'habitation 1 [HAB-1], superposée d'une zone soumise à l'élaboration d'un PAP-nouveau quartier et d'une zone de servitude type « intégration paysagère [IP] » ;

Considérant que la partie écrite du plan d'aménagement général doit être modifiée en vue d'ajouter une zone de servitude type « intégration paysagère [IP] » adaptée à la situation ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sous référence 105077/PS ;

Attendu que Madame le Ministre de l'Environnement y se rallie au point de vue du collège des bourgmestre et échevins que des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne doit pas nécessairement être évalué de manière plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, à condition de respecter des conditions bien définies dans le courrier ;

Considérant que ces conditions ont été prises en compte et intégrées dans le dossier de la modification du PAG ;

Considérant qu'en contrepartie, en ce qui concerne la voirie, il est proposé de laisser la desserte le long de la limite nord de la zone afin de ne pas dégrader la situation des maisons existantes dans la rue de Wormeldange (éviter une rue des deux côtés) ;

Considérant qu'en raison de la désignation obligatoire de la zone NATURA200 « oiseaux », une extension dans cette direction n'est en principe pas possible et ne constitue donc pas un obstacle à la variante nord de la route ;

Vu la publication du 19 juin 2023 de la décision et des raisons de ne pas réaliser un rapport environnemental ;

Considérant en outre que la modification en ce qui concerne le plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) sera initiée en même temps par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la présente modification du PAG ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à 11 voix et 1 abstention :

De marquer son accord à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « In der Schleid » à Rodembourg comme suit :

Partie graphique :

La modification de la partie graphique concernant la une extension de la zone d'habitation 1 [HAB-1], superposée d'une zone soumise à l'élaboration d'un PAP-nouveau quartier et d'une zone de servitude type « intégration paysagère [IP] » tel que défini dans le dossier élaboré par le bureau Zimplan en novembre 2023, n° du dossier 20212761-ZP_ZILM et faisant partie intégrante de la présente ;

Partie écrite :

La modification de la partie écrite du PAG et plus précisément l'ajoute de l'article 20b :

Art. 20 Zones de servitude «urbanisation»

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

(1) Servitude urbanisation type « intégration paysagère » [IP]

La zone de servitude urbanisation type « intégration paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents ainsi qu'à faire écran aux zones urbanisées par rapport aux espaces sensibles.

Elle a pour but la création et la sauvegarde d'îlots et de bandes de verdure.

a) Les servitudes urbanisation type « intégration paysagère » [IP] ont en principe une largeur d'au moins 5 mètres. Toute construction y est interdite, excepté les aménagements pour la rétention des eaux de surface, des accès de voirie ainsi que des chemins piétonniers.

b) Servitude urbanisation type « intégration paysagère 80 » [IP 80]

Dans la zone de servitude urbanisation type « Intégration paysagère 80 » (IP 80), la bande de verdure indiquée dans la partie graphique du plan d'aménagement général est à respecter. Il est prévu d'y planter des végétaux sur au moins 80 % de la surface, à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au site.

Tel que défini dans le dossier élaboré par le bureau Zimplan en novembre 2023, n° du dossier 20212761-ZP_ZILM et faisant partie intégrante de la présente ;

Prier la Commission d'Aménagement de bien vouloir donner son avis à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Junglinster, le 29 décembre 2023

Le bourgmestre _____ le secrétaire ff _____

